

Changement de prénom

La loi autorise, sous condition, le changement de nom patronymique ou de prénom de la famille. La procédure pour faire modifier son Etat-civil a évolué.

Demande de changement de nom ou de prénom de la famille

Pour certaines situations, il n'est plus nécessaire de passer devant un juge des affaires familiales pour modifier son Etat-civil.

Aujourd'hui, il suffit de constituer un dossier avec en premier lieu une demande de changement de prénom selon votre situation :

- > mineur
- > enfant de plus de treize ans
- > majeur
- > majeur sous tutelle

Le dossier devra être étayé par des arguments justifiant la demande.

Une fois le dossier complété, veuillez prendre rendez-vous pour le déposer en mairie d'Uzès auprès du service Etat-Civil en appelant le 04 66 03 48 48.

Peut-on se marier avec un membre de sa famille?

Il vous est interdit de vous marier avec un membre de votre famille proche, qu'il s'agisse d'un lien de parenté (biologique ou adoptive) ou d'un lien d'alliance (créé par un mariage).

Quelles sont les interdictions en raison d'un lien de parenté biologique ?

Vous **ne pouvez pas** vous marier avec l'une des personnes suivantes :

- > Votre père, votre mère, votre enfant, votre grand-père, votre grand-mère, votre petit-fils ou votre petite-fille
- > Votre frère ou votre sœur
- > Votre demi-frère ou demi-sœur
- > Votre oncle, votre tante, votre nièce ou votre neveu

Quelles sont les interdictions du fait d'une adoption?

La situation varie selon qu'il s'agit d'une <u>adoption plénière</u> (particuliers) ou d'une <u>adoption simple</u> (particuliers).

Adoption plénière

Les interdictions sont les mêmes qu'en cas de lien de parenté biologique.

Vous **ne pouvez pas** vous marier avec l'une des personnes suivantes :

- > Votre père, votre mère, votre enfant, votre grand-père, votre grand-mère, votre petit-fils ou votre petite-fille
- > Votre frère ou votre sœur
- > Votre demi-frère ou demi-sœur
- > Votre oncle, votre tante, votre nièce ou votre neveu



Les mêmes interdictions s'appliquent pour votre famille d'origine.

Adoption simple

Dans votre famille adoptante, vous **ne pouvez pas** vous marier avec l'une des personnes suivantes :

- > Votre parent adoptant, votre enfant adopté
- > Un autre enfant adopté de votre parent adoptant
- > Un descendant de votre parent adoptant, un descendant de votre enfant adopté
- > L'ex-époux (ou partenaire de Pacs) de votre enfant adopté, l'ex-époux (ou partenaire de Pacs) de votre parent adoptant

En tant qu'enfant adopté simple, certains mariages vous sont aussi interdits dans votre famille d'origine, à laquelle vous continuez à appartenir.

Vous **ne pouvez pas** vous marier avec l'une des personnes suivantes :

- > Votre père, votre mère, votre enfant, votre grand-père, votre grand-mère, votre petit-fils ou votre petitefille
- > Votre frère ou votre sœur
- > Votre demi-frère ou demi-sœur
- > Votre oncle, votre tante, votre nièce ou votre neveu

Quelles sont les interdictions en raison d'un lien d'alliance?

Mariage

L'alliance est le lien qui résulte d'un mariage.

En vous mariant, vous devenez l'allié de tous ceux qui ont un lien de parenté avec votre épouse/époux.

Vous **ne pouvez pas vous** marier avec les personnes suivantes :

- > Votre beau-père (père de votre épouse/époux), votre belle-mère (mère de votre épouse/époux)
- > Votre gendre, votre belle-fille (votre bru)

Par ailleurs, dans une famille recomposée, vous ne pouvez pas vous marier avec les personnes suivantes :

- > Votre beau-père (ex-mari de votre mère), votre belle-mère (ex-épouse de votre père)
- > Votre beau-fils, votre belle-fille

Ces interdictions persistent en cas de divorce ou de veuvage.



Si la personne qui a créé l'alliance est décédée, une dérogation peut, dans certains cas, être accordée par le président de la République. En pratique, elle est exceptionnelle.

Pacs

Le <u>Pacs</u> ne crée pas de lien d'alliance empêchant un mariage.

Toutefois, en cas d'adoption simple, vous ne pouvez pas vous marier avec le partenaire de Pacs de votre parent adoptant, ou avec le partenaire de Pacs de votre enfant adopté.

Voir aussi...

> <u>Mariage en France</u> (particuliers)

Références

- > Code civil : articles 143 à 164
 - Qualités et conditions requises pour pouvoir se marier (articles 161 à 164)
- Code civil : article 342-7 Empêchements à mariage
- > Code civil : article 366
- Effets de l'adoption simple

Questions - Réponses



- > Mariage, Pacs ou concubinage (union libre): quelles différences? (particuliers)
- > <u>Peut-on se pacser avec un membre de sa famille ?</u> (particuliers)

CONTACT



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex Deux entrées possibles : 1, place du Duché 1, place Albert 1er

Tél.: +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES: Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45 Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15 1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)